FRC 3. 26127

26127

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 23297

ESSAI

Sur les principes de la législation des mariages privés et solemnels, du divorce et de l'adoption qui peuvent être déclarés à la suite de l'acte constitutionel.

PAR C. F. OUDOT,

Député de la Côte-d'Or.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA constitution et les lois d'un peuple ne doivent avoir qu'une même fin, le bonheur des citoyens et la prospérité nationale. Mais pour atteindre ce but, les lois doivent être co-ordonnées avec la constitution, leurs principes doivent être pris dans un même systême. Ainsi les lois en réglant les intérêts des particuliers, doivent concourir au bien général de la société, et le devoir du législateur, est de diriger les institutions civiles vers l'avantage commun, dans le même sens que la constitution est de concert avec elle.

THE NEWBERRY LIBRARY

Ainsi dans le régime de l'égalité et de la liberté, il est nécessaire de réduire à de justes bornes la puissance paternelle et l'autorité accordée aux maris sur leurs femmes. Dans ce régime, il faut que les lois tendent à diviser les fortunes, à détruire tous les privilèges et toutes les causes de l'inégalité. Elles doivent anéantir ces distinctions qui résultent des naissances regardées comme illégitimes, ces dénominations de batards, d'enfans naturels, enfin elles doivent dégager l'homme de toutes ses entraves et le préparer par une éducation civique à défendre ses droits, à en jouir, à respecter ceux d'autrui et à maintenir la constitution qui les garantit à tous.

La plupart de ces principes sont écrits dans la déclaration des droits et dans la constitution, il en est cependant qui ne s'y trouvent pas et comme ils sont aussi invariables que la constitution elle-même, ils semblent devoir être déclarés par la Convention à la suite de cet acte.

Plusieurs membres de l'assemblée ont senti la nécessité de faire cette déclaration, (1) pour fixer à la fois les bases de notre législation avec celles du pacte social. L'assemblée constituante, dans le préambule de la constitution de 1791, a annoncé l'abolition des institutions qui blessoient la liberté et l'égalité des droits: il est inutile sans doute, de répéter des dispositions exclusives qui ne rappellent que des abus irrévocablement proscrits, mais il faut déclarer les principes éternels de la raison, d'après lesquels les législateurs régleront le droit civil.

---

(1) Voyez le rapport du 9 avril, fait sur l'état des citoyens au nom du comité des 6, chargés de l'analyse des projets de constitution.

Je me suis attaché à ceux qui sont relatifs au mariage, parce que l'assemblée législative m'a paru n'avoir pas établi dans toute leur pureté les principes qui doivent servir de base à cette partie de la législation,

Elle n'a pas reconnu que le mariage étoit de droit naturel, qu'il n'étoit pas formé par la loi, mais seulement par la volonté et l'intention des parties, et qu'il pouvoit exister indépendamment de la loi.

Cette assemblée a par conséquent laissé subsister les distinctions flétrissantes de batards, simples et d'adultérins.

j'ai cru d'autant mieux devoir publier mon opinion sur cette matière, qu'elle est actuellement à l'ordre du jour, et que votre comité de législation vous propose encore aujourd'hui de consacrer ces distinctions en rendant aux enfans naturels, les droits qui leur appartiennent, tandis que si on remonte aux vrais principes, il est facile, sans porter atteinte au respect dû au mariage solemnisé par les formes de la loi, d'anéantir ces odieuses différences et tous les préjugés quivouoient à la mort ou à la misère, les enfans nés hors du mariage légal.

Après avoir rappelé succintement la source de nos erreurs et les maux dont elles étoient la cause, j'exposerai mes principes, j'y ajouterai quelques réflexions pour les appuyer, et j'en extrairai quelques maximes propres à entrer dans une déclaration à la suite de la constitution.

L'homme, ce créateur des arts, cet héritier de l'expérience des siècles, cet être capable des plus sublimes conceptions, semble ne pouvoir plus que dégénerer et ajouter à la corruption de son juge-

ment et de sa raison, lorsqu'il est assujetti au double joug de la tyrannie et du fanatisme. Accoutumé dès-lors à tous les genres d'oppressions, il paroît vivre sans peine au milieu des entraves, adopter sans répugnance les lois les plus bisarres et les plus contraires aux vues bienfaisantes de la nature.

Nos anciennes institutions sur le mariage prouvent jusqu'où le fanatisme, le mensonge et l'ignorance peuvent égarer l'esprit humain et l'éloigner du but où il doit tendre dans l'établissement des lois sur le mariage.

En effet, lorsqu'on pense à la vénération que nous avions pour le célibat religieux et pour l'inerte et stérile vertu qu'il supposoit; lorsqu'on refléchit sur nos vielles opinions, relatives à l'indissolubilité du mariage, à la puissance maritale, sur le peu de liberté qu'avoient les époux dans leur choix presque toujours dirigé par l'ambition des pères, ou le caprice des tuteurs; quand on songe aux prétendues convenances d'état, de famille, de fortune qni déterminoient les mariages, tandis que celles de la nature et la vertu même étoient comptées pour rien; lorsqu'on examine ensuite les aveugles préjugés qui déshonoroient une femme trompée, qui avoit cédé au besoin d'aimer, sans consulter des parens despotes et sans la permission d'un prêtre: on voit que tout étoit contradiction, piège, inconséquence dans notre législation sur le mariage, on n'est point surpris que des lois aussi impolitiques, aussi impraticables et presque toujours en opposition avec la nature, avec nos besoins, nos passions et nos plaisirs produisissent tous les maux dont nous étions tourmentés.

On conçoit aisément qu'elle étoit la cause de l'incertitude de notre morale, de la différence qui existoit entre nos austères principes et nos mœurs

corrompues. On voit que le résultat nécessaire de cet ordre de chose étoit ou qu'on étoit malheureux en se conformant aux lois, ou qu'on s'accoutumoit à les enfreindre et a braver l'opinion publique, ce qui est comble de l'immoralité.

De-là ce grand nombre de mauvais mariages, le désordre des passions, les fureurs de la jalousie, l'oubli des sentimens et des devoirs de la nature, la haine et l'injustice des pères, l'éducation perverse des enfans et la division des familles.

De-là cette multitude d'unions clandestines, formées sans intention de remplir le vœu de la nature, de-là enfin le meurtre ou l'abandon de ces enfans, appelés batards, classés par nos injustes préjugés sur l'échelle de l'infamie en raison de l'illégalité de leur naissance et si cruellement punis des fautes de leurs parens.

Après avoir fait connoître que la source de tant de maux etoit dans notre ancienne législation, je prouverai que l'assemblée législative n'y a apporté que des remèdes insuffisans qu'elle a composé avec ceux de nos préjugés qui s'opposent davantage à une régénération complette, en un mot, qu'elle n'a pas remonté aux seuls principes qui doivent servir de base à la législation sur le mariage, et c'est en exposant moi-même ces principes que j'établirai cette vérité. (1)

PRINCIPES.

Le mariage est, suivant le droit naturel, l'union

(1) Je prononçai à la tribune de l'assemblée législative, dans la séance du 25 juin 1792, une opinion dans laquelle je démontrai avec assez d'étendue l'absurdité et la barbarie de nos vieilles

de l'homme et de la femme avec l'intention d'avoir des enfans et de remplir à leur égard les devoirs de la nature, c'est-à-dire, de les nourrir, de les élever jusqu'à ce qu'ils soient assez forts pour pourvoir à leurs besoins.

La plupart des peuples ont cru devoir consacrer cette union, soit par des cérémonies religieuses, soit par des formalités légales et garantir par des contrats solemnels l'exécution des conditions, sous lesquelles elle étoit formée.

Il est facile de sentir combien les formalités de la loi et tout ce qui peut rendre respectable le mariage et les conventions auxquelles il donne lieu, sont nécessaires chez une nation civilisée pour assurer l'état des enfans, l'ordre des successions.

La faculté de se réproduire étant un des droits naturels de l'homme, ce n'est pas la loi qui fait le mariage, mais la volonté des parties qui le contractent. La loi ne fait que le sanctionner, que lui donner une authenticité avantageuse à la société. Mais comme il existe souvent indépendemment de la loi, elle ne peut se dispenser de le reconnoître dans ses effets et de protéger les enfans qui en sont le résultat.

Le premier objet du mariage après la procréation des enfans, est de leur assurer les soins et les

---

institutions sur le mariage; je dis dès-lors que le seul moyen de régénérer nos mœurs étoit de reconnoître dans leurs effets les mariages privés, d'anéantir les distinctions d'enfans légitimes et de batards; je fis sentir le premier la nécessité de l'adoption, et j'y manifestai les principes que je développe aujourd'hui. Ce discours peut servir de préface à celui-ci, il se trouve dans le *Moniteur* et chez Baudouin. Ceux de mes collègues qui desireront que je le leur fasse parvenir, voudront bien m'envoyer leur adresse.

affections des deux protecteurs que leur a donné la nature. Le but principal de toute législation sur le mariage, doit donc être l'accomplissement des vues de la nature et des obligations que les père et mère ont contractées envers leurs enfans, en leur donnant la naissance.

Si l'intention de remplir le vœu de la nature et les devoirs qui y sont attachés est essentielle pour former le mariage ; lorsque l'union des deux sexes a lieu sans cette intention, ce n'est plus un mariage. Mais cette union devient un désordre et un délit dans la société lorsqu'elle blesse les droits d'un tiers, lorsqu'elle porte atteinte aux engagemens formés ou lorsqu'elle est l'effet de la séduction ou de la violence.

Ainsi ceux qui usent de violence pour obtenir le consentement nécessaire au mariage ou qui emploient la séduction envers ceux qui n'ont pas atteint l'âge de la puberté complette, doivent être punis.

Toutes les fois qu'il naît un enfant, la loi doit présumer qu'il y a eu intention de la part des père et mère de remplir le vœu de la nature et les obligations qui y sont attachées, conséquemment qu'il y a eu mariage, à moins que l'intention contraire ne soit vérifiée.

De ce principe fécond, de cette présomption de l'intention des père et mère, si naturelle, si conforme à la justice, résulte la conséquence que les enfans appelés batards, sous l'ancien régime, ont les mêmes droits aux affections, aux soins et à la succession de leur père et mère, que ceux qui sont nés d'une union constatée par la loi.

Il seroit à desirer, sans doute, que tous les mariages fussent solemnisés par les formalités de la loi; mais puisque la liberté de l'homme ne sauroit être gênée à ce point, puisque le mariage est indépendant de toute institution civile, puisqu'il ne consiste que dans l'intention de remplir le vœu de la nature et les devoirs qui y sont attachés, la loi ne peut se dispenser de reconnoître les mariages privés et de protéger les enfans qui en sont le fruit et de les faire jouir des mêmes droits que les autres à l'égard des pères et mères qui les ont reconnus.

Si un homme abandonne la femme qu'il a rendue mère, c'est à celle-ci chez qui la nature à manifesté des preuves de maternité à nourir et à élever son enfant et à remplacer le père lâche auquel elle s'est trop imprudemment confiée.

Et comme la maternité est facile à vérifier la loi doit autoriser le magistrat à faire rechercher la mère d'un enfant nouveau né qui voudroit se soustraire aux obligations de la nature pour la contraindre à les remplir.

La paternité n'étant pas succeptible d'être prouvée, il ne peut être fait aucune recherche contre le père présumé et il ne peut être accordé aucune action, ni à la mère, ni à l'enfant contre lui, s'il n'a pas déclaré qu'il en étoit le père. (1)

La durée naturelle du mariage paroît être celle de l'éducation des enfans, mais tous les sentimens

(1) Berlier, député de la Côte-d'Or, a démontré la vérité de ce principe dans une écrit qui a pour objet de faire rendre aux enfans naturels leurs droits. Cet écrit est imprimé par ordre du comité de législation.

qui sont chers au cœur de l'homme, concourrent à prolonger cette union autant que sa vie.

Cependant comme le mariage ne subsiste que par la volonté des époux, comme la principale fin de l'union conjugale, la procréation des enfans, ne peut avoir lieu sans cette volonté, il est évident que le mariage légal doit être anéanti par la volonté persistante d'une des parties. Dans ce cas, la loi doit contraindre les père et mère à nourrir et à élever leurs enfans.

Le bonheur des époux est un des objets importans du mariage, il dépend de l'accomplissement des devoirs réciproques que les époux se sont imposés et principalement de ceux qu'ils ont contracté à l'égard de leurs enfans, car il est difficile, s'ils les aiment bien tendrement, que des père et mère soient divisés entre eux.

Je n'ai pas le projet de présenter un système complet de législation sur le mariage, je me suis attaché à ce qui étoit de son essence et sur-tout aux principes de cette institution qui tiennent aux droits naturels et qui me semblent avoir été méconnus, ainsi il n'entre pas dans mon plan de m'occuper des intérêts civils des époux.

Cependant il n'est pas inutile de dire que la puissance maritale ne doit être considérée que comme une autorité de fait, résultant de l'ascendant naturel de l'homme sur la femme. Le législateur me semble devoir ne lui donner d'autre effet légal que celui d'empêcher que les biens dotaux de la femme soient aliénés sans le consentement du mari; (1)

(1) Il est juste que le mari qui dirige les affaires de la maison, à qui elles appartiennent, dispose des revenus de la

au surplus, la supériorité maritale se reduit à diriger les affaires de la maison et à protéger la femme. mais la dépendance de celle-ci n'existe qu'autant que l'harmonie règne entre les époux et dès-lors ses effets sont toujours avantageux.

Le mariage revêtu des formalités de la loi, mérite une telle faveur qu'il doit servir de titre aux deux époux pour exiger réciproquement l'un de l'autre des alimens lorsqu'ils en manquent après la dissolution du mariage, et dans le cas où celui qui les reclame n'a pas contracté un mariage postérieur.

Le mariage légal ayant pour objet principal d'assurer aux enfans d'une manière plus certaine l'affection, les soins et la protection de leur père et mère et cette affection et ces soins étant attachés pour ce qui concerne le père à la certitude de la paternité, une suite nécessaire de ce principe, est non-seulement qu'une femme ne sauroit avoir plusieurs maris, mais que la fidélité qu'elle doit à la foi conjugale est de l'essence du mariage.

Si un homme peut donner ses soins aux enfans de plusieurs femmes, il semble que rien ne devroit empêcher qu'il formât autant d'engagemens qu'il peut en remplir, cependant si l'on considère que le nombre des femmes n'excède pas celui des hommes,

---

dot de sa femme, mais il faut que celle-ci réserve une quotité quelconque, dont elle puisse disposer sans le consentement de son mari, comme dans les pays où les biens paraphernaux sont en usage. J'insiste sur cette réserve qui allégera la dépendance des femmes et qui leur conservera leurs vertus; l'esclavage ne produit que le mensonge, l'hypocrisie et les vices.

il est évident que si la loi permettoit d'avoir plusieurs femmes, elle contraindroit nécessairement beaucoup de citoyens au célibat ou à vivre dans le désordre, et la société ne sauroit autoriser cette source d'inégalité et de troubles.

D'un autre côté, si la tendresse des pères envers leurs enfans dépend de la fidélité avec laquelle les épouses gardent la foi conjugale, l'intérêt des mœurs, la raison, l'équité exigent que les hommes en donnent les premiers l'exemple.

On objectera sans doute qu'en reconnoissant qu'il est de l'intérêt de la société de proscrire la polygamie, mon système en introduiroit l'usage en considérant comme des mariages toutes les unions privées et clandestines.

Je réponds que la loi ne doit pas défendre ce qu'elle ne sauroit empêcher : si le législateur reconnoît qu'il n'est pas avantageux pour la société qu'un homme ait plusieurs femmes (1), il a fait son devoir quand il a dit que la loi ne sanctionneroit pas l'union d'un homme marié avec une seconde femme, avant que le premier mariage ait été anéanti par le divorce.

Mais puisqu'il existe d'autres mariages qui sont indépendans de la loi, peut-il se dispenser d'en reconnoître les effets, et refuser de protéger les enfans qui en sont le résultat?

Ira-t-il, dans le régime de l'égalité, faire une distinction entre ceux-ci et ceux qui sont le fruit d'un mariage légal? Ira-t-il renouveller, par la disposition

(1) Je ne crois pas nécessaire d'ajouter *et qu'une femme ait plusieurs maris*, car ceci seroit en opposition avec les principes que j'ai posé, et l'union d'une femme avec plusieurs hommes est la prostitution.

de la loi, ces barbares préjugés qui tuent les hommes ou qui les vouent à l'infamie avant leur naissance, et qui, lorsqu'ils sont nés, les font périr de misère, en forçant par la honte et le déshonneur ceux qui leur ont donné le jour à les abandonner? Oui, le législateur deviendroit complice de tous les crimes qui sont la suite de ces préjugés absurdes, si, dans un siècle de lumières, il ne s'efforçoit pas de les détruire, et, à plus forte raison encore, s'il laissoit subsister dans les lois une distinction qui les autorise.

La loi doit présumer tout ce qu'il y a de plus favorable à l'égard d'un enfant dont elle constate l'état. La nature ne peut pas nous avoir fait un crime de naître; mais s'il pouvoit y avoir de la honte à recevoir la naissance d'une prostituée, la loi devroit présumer que lorsqu'une telle femme est devenue mère, elle a eu l'intention de remplir le but de la nature, et d'accomplir les obligations qui y sont attachées; la loi doit supposer la même chose à l'égard du père, et considérer le fruit de leur union comme le produit d'un mariage privé qui pourra être un jour régulièrement solemnisé.

De même si les père et mère d'un enfant sont engagés par d'autres liens, il semble qu'il doit leur être permis de les rompre, à la condition néanmoins de solemniser leur nouvelle union, pour soigner, pour élever un enfant qui vient de naître, et qui, par cette raison, a plus besoin que tout autre de ses protecteurs naturels. Mais, dans ce cas, s'il n'y a point de déclaration de la part des parties intéressées, et en conséquence divorce qui rompe le premier mariage, la règle que *le père est celui que désigne le mariage* (1), reprend *toute sa force.*

(1) *Is Pater est quem nuptiæ demonstrant.*

De tels principes anéantissent les fatales distinctions d'enfans naturels, de bâtards adultérins, d'incestueux : tous sont légitimes ou présumés tels, tous sont égaux comme ils doivent l'être sur la terre de la liberté.

Votre législation sur le mariage sera simple; vous n'aurez plus besoin d'un code pour les enfans naturels; la loi ne connoîtra que des enfans légitimes, les uns nés de mariages légalement constatés avant leur naissance, et qui n'auront pas besoin d'autres titres pour hériter de leurs parens que l'acte de mariage de leurs père et mère.

Les autres nés de mariages privés ou présumés tels, et qui seront toujours supposés pouvoir être solemnisés par la loi dans la suite, succéderont à ceux de leurs parens qui les reconnoîtront postérieurement à leur naissance.

Quant à ceux dont on ne pourra découvrir la mère, et que les pères ne voudront pas avouer, ils seront considérés comme de pauvres orphelins que la République adoptera et fera élever à ses frais.

Combien de tels principes ne sont-ils pas plus naturels, plus simples, plus conformes à l'équité, que ceux d'après lesquels votre comité vous propose de consacrer ces flétrissantes distinctions dans le régime de l'égalité, d'enfans nés d'une prostituée, d'enfans adultérins, d'y attacher la peine cruelle de l'exhérédation, et de borner leurs droits à des alimens ou à des pensions.

Ainsi des lois qui doivent protéger l'humanité foible et malheureuse prescriront de conserver dans l'acte de naissance d'un enfant, l'éternel souvenir de l'infamie de ses parens; ainsi vous rendrez honteuse et vile son entrée dans la vie; ainsi vous empoisonnerez

la première et l'une des plus douces affections de la nature, l'amour filial ; cet enfant ne pourra penser aux auteurs de ses jours sans songer à la faute qu'ils ont commise, et c'est vous qui en aurez conservé le triste monument.

Quel sentiment honnête, quelle heureuse inclination pourrez-vous espérer de celui que vous aurez flétri dans sa naissance, et que vous avez l'injustice de punir du délit de ses parens ? Est-ce donc là la protection que vous lui réservez ?

Quelle raison vous porte à conserver ces distinctions odieuses ? Seroit-ce la crainte d'enlever quelques portions d'héritages à des enfans nés d'un mariage légal ? Mais si c'étoit pour les rendre à leurs frères, à des enfans du même sang, qui ont les mêmes droits, pourquoi voudriez-vous traiter ceux-ci avec tant d'inégalité, et ne pas leur rendre des droits qui leur appartiennent ?

Mais est-ce l'honnêteté publique, l'honneur du mariage ? Ah ! s'il faut, pour honorer le mariage, lui sacrifier une partie des enfans qui naissent hors de son sein, quelque peu nombreuse qu'elle soit, vous en faites, comme l'a dit le rapporteur du comité, une divinité malfaisante, qui, loin de mériter nos hommages, ne sauroit inspirer que de l'effroi.

L'honnêteté publique, les mœurs, voilà les objections de mes adversaires ; mais il semble qu'ils n'en veulent que l'apparence et point la réalité ; ils respectent les formes et méconnoissent les obligations de la nature. Moi, c'est l'accomplissement de ces obligations sacrées que je réclame ; mes principes sont donc plus sévères que les leurs. Quelle moralité y a-t-il dans des institutions sociales qui contrarient sans cesse le vœu de la nature, et qui ne font que des

fourbes et des hypocrites, et dont le résultat est le meurtre des enfans nés hors du mariage légal, ou leur abandon: car toute contradiction aux vues de la nature à cet égard est véritablement homicide.

Les lois relatives au mariage doivent avoir évidemment pour objet de favoriser la population, qui est la force et la richesse des empires; de protéger les enfans nouveaux nés, de faire respecter, chérir et observer les devoirs de la paternité.

Combien ne vous en éloignez-vous pas de ce but, si vous faites subsister encore ces distinctions barbares, si vous consacrez dans vos lois des préjugés qui, je ne saurois trop le répéter, tuent les hommes avant leur naissance, qui convertissent l'amour maternel en aveugle fureur, et qui portent des mères infortunées jusqu'à égorger leurs enfans.

Non, vous n'aurez plus besoin d'une loi rigoureuse pour prévenir l'infanticide, dès que vous aurez anéanti d'aussi fatales distinctions; il deviendra même inutile de contraindre à l'accomplissement de leurs obligations envers leurs enfans ces mères trompées et abandonnées par ceux qui devoient partager leurs soins, lorsqu'elles pourront sans rougir trouver des consolations dans les doux sentimens, dans les ineffables joies de la maternité, et s'enorgueillir encore d'en remplir les devoirs. Détruisons, détruisons les préjugés, et laissons agir la nature: lorsque nous ne l'avons pas corrompue, elle est bien supérieure à toutes nos institutions.

L'intérêt qu'inspire un enfant qui vient de naître, le besoin qu'il a de protecteur, s'il a perdu ceux que lui avoit donné la nature, exigent que la société établisse un moyen d'y suppléer, et ce moyen

c'est l'adoption; elle doit être instituée de manière à procurer des pères adoptifs au plus grand nombre possible d'orphelins.

Ainsi la faculté d'adopter ne doit être bornée que par l'impossibilité d'en remplir les devoirs ; mais comme elle a pour objet de remplacer des pères et mères, de protéger l'enfance et de l'élever, celui qui adopte doit être dans l'exercice entier de ses droits; il doit avoir au moins quinze ans de plus que l'enfant qu'il s'approprie; d'un autre côté, celui au profit de qui l'adoption a lieu, doit être dans l'âge où l'on a besoin de protection, de soins et d'éducation.

Le comité de législation, a pensé que l'adoption devoit être instituée pour la consolation de ceux qui n'ont pas d'enfans, mais il est digne d'un peuple qui fonde la régénération de ses lois et de ses mœurs, sur l'éternelle raison de donner à cette institution, un principe plus pur, et un motif plus grand et plus avantageux pour l'humanité.

Ceux à qui la nature a refusé des enfans, sont malheureux sans doute, et dignes de la sollicitude du législateur ; mais c'est moins pour les consoler, que pour venir au secours des enfans qui ont perdu leurs protecteurs naturels, et pour les suppléer, que l'adoption doit être instituée.

On se tromperoit donc bien fort, si on supposoit que cette institution n'a pour objet que la satisfaction de quelques célibataires égoïstes, qui dans un âge avancé, voudroient obtenir les soins et les complaisances de ceux à qui ils donnent l'espoir de leur succession. Non, l'adoption n'est faite que pour l'enfance, elle a pour objet, de la soigner, de

l'élever, de la protéger, de faire des citoyens, en un mot, de remplacer un père ; l'amour filial ne peut avoir lieu qu'à ce prix, et c'est alors, qu'un enfant adoptif croit à peine pouvoir s'acquitter par les soins affectueux et tendres qu'il prend de la vieillesse de son père.

C'est parce que votre comité n'a pas considéré l'adoption sous le point de vue qu'il vous a proposé à l'article XIV de son projet de permettre d'adopter un majeur.

Il n'a pas réfléchi qu'elle pourroit dès-lors être provoquée par l'homme adroit, qui voudroit se faire adopter par un vieillard foible, et que ce seroit avilir cette belle institution, que de la faire servir de moyen à l'intrigue pour s'enrichir.

Votre comité n'a pas réfléchi, qu'en donnant cette latitude à la faculté d'adopter, ce seroit contrevenir au but de l'adoption, qui est de faire élèver des enfans, et de procurer des parens à ceux qui ont perdu les leurs, qui ont besoin de protection et d'éducation.

L'adoption doit être regardée comme un devoir pour tout citoyen qui n'a pas d'enfans.

L'humanité, la raison, la justice, nous obligent de rendre à nos semblables, les secours et les soins que nous avons reçus nous-mêmes pendant notre enfance. La société qui ne sauroit subsister sans cette réciprocité de services, est en droit de contraindre tous ceux qui n'ont pas d'enfans, d'en adopter au moins un, ceux qui s'y refuseroient devroient être condamnés à une contribution, qui auroit pour objet, d'entretenir les enfans adoptifs de la république.

Le comité de législation propose, de ne permettre

d'adopter, que les enfans des citoyens pauvres, les orphelins et les enfans naturels; cette proposition semble être conforme aux principes que j'ai posé; elle paroît avoir l'avantage de diviser les fortunes, de rapprocher le riche de l'indigent, et de procurer aux enfans abandonnés un plus grand nombre de pères adoptifs; mais dans un temps où nos préjugés sur la batardise, ne sont pas encore anéantis, ne risqueroit-on pas de communiquer à notre institution, la défaveur qui subsiste encore dans l'opinion à l'égard de ces enfans infortunés?

D'ailleurs, cette distinction que l'on voudroit faire entre les riches et les pauvres, ne sauroit être tolerée dans le régime de l'égalité. Distinguer les riches, même pour favoriser les pauvres, c'est enorgueillir ceux qui possédent les richesses, c'est en faire une caste particulière, c'est rétablir l'aristocratie.

D'ailleurs, cette disposition compliqueroit la loi, et tendroit à introduire l'arbitraire.

Mais ce qui est décisif, c'est que les soins et l'éducation de la jeunesse, font le principal objet de l'adoption. Si le plus riche enfant de la république étoit entre les mains d'une mère qui ne pût que corrompre ses mœurs, combien ne gagneroit-il pas à abandonner son patrimoine pour être élèvé par un père adoptif, qui lui donneroit des vertus, et qui le rendroit capable de servir utilement sa patrie.

Tous les principes qui doivent servir de base à la loi de l'adoption, sont dans la définition que j'ai ai donnée. Ces principes sont développés avec beaucoup de sagacité dans le projet de Berlier, j'invite mes collègues à le méditer, je crois qu'il doit ob-

tenir la priorité sur celui du comité, qui présente des vues sages, mais qui semble n'avoir pas toujours suivi la ligne des principes, et qui d'ailleurs est moins méthodique.

Nº. I.

Le mariage est l'union de l'homme et de la femme, dans l'intention d'avoir des enfans, de les nourir, de les élèver jusqu'à ce qu'ils soient assez forts pour pourvoir eux-mêmes à leurs besoins.

Nº. II.

La loi doit spécialement protéger l'institution civile du mariage et toutes les Conventions qui peuvent tendre à consacrer les devoirs des père et mère envers leurs enfans, et ceux des enfans envers leur père et mère.

Nº. III.

Le mariage est de droit naturel, il peut exister indépendamment de la loi, et la loi ne peut se dispenser de le reconnoître dans ses effets, et de protéger les enfans qui en sont le résultat.

Nº. IV.

Toutes les fois qu'il naît un enfant, on doit présumer qu'il y a eu intention de la part des père et mère, d'accomplir le vœu de la nature, et les devoirs qui y sont attachés, conséquemment qu'il y a eu mariage.

Nº. V.

La loi doit faire jouir les enfans nés des maria-

ges privés, des mêmes droits, à l'égard des père et mère qui les ont reconnu, que ceux qui sont le fruit d'une union solemnisée par la loi.

N°. VI.

Le mariage ne subsistant que par la volonté des époux, il cesse lorsqu'elle n'a plus lieu, mais la loi doit contraindre les pères et mères qui ont constaté légalement leur union à remplir les obligarions de la nature, à l'égard de leurs enfans.

N°. VII.

Le mari et la femme se doivent réciproquement des alimens, dans le cas où l'un d'eux en manque, même après le divorce.

N°. VIII.

La polygamie ne sauroit être autorisée par les formalités de la loi.

N°. IX.

Le besoin que l'enfant a de protecteur lorsqu'il a perdu ceux que lui avoit donné la nature, l'humanité, la justice, exigent que la société établisse un moyen d'y suppléer, ce moyen, c'est l'adoption, elle doit être instituée de manière à procurer des pères et mères adoptifs, au plus grand nombre possible des orphelins.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.